

NOTICE D'INFORMATION SUR LES VIDE-MAISONS

Un particulier peut organiser un vide-maison (apparenté à une vente au déballage) sous réserve d'accomplir des démarches de déclaration.

Seule la vente d'objets personnels et usagés est autorisée.

La vente d'articles neufs ou de denrées alimentaires est interdite si vous n'avez pas un statut professionnel.

Ne débordez pas sur la voie publique.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Déclaration

Au plus tard 15 jours avant la date prévue, le particulier doit avertir le maire de la commune concernée de son intention d'organiser un vide-maison.

Cette formalité s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°13939*01 :

- déposé en mairie en main propre ou
- adressé au maire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La déclaration doit être accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du déclarant.

Le déclarant doit adresser concomitamment une copie de la déclaration à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation du département du lieu de la vente :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
1 avenue Marie Reynoard
38029 Grenoble cedex 2
04 56 58 38 38
ddets@isere.gouv.fr

Tenue d'un registre

Si au cours de cette vente au déballage, d'autres particuliers viennent exposer à la vente des produits d'occasion, le particulier déclarant doit tenir un registre permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté à l'échange des objets dans le cadre de sa manifestation.

1/3

Contenu du registre

Doivent figurer au registre les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque participant, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'organisme qui l'a établie.

Lorsque les exposants sont présents pour le compte d'une société, d'une entreprise ou d'une association, la dénomination et le siège de celle-ci doivent être mentionnés sur le registre.

Lorsque les exposants ne sont pas des professionnels, le registre contient leur attestation sur l'honneur de non-participation à plus de 2 manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Relations avec le service de la mairie en charge de votre déclaration

Le registre doit être déposé au plus tard 15 jours avant la date prévue, pour être coté et paraphé, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation, il est tenu à la disposition des agents de l'État en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Au terme de la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la mairie du lieu de la manifestation.

DURÉE ET FRÉQUENCE

En tant que particulier, vous êtes limité à 2 ventes au déballage par an. Vous ne pouvez organiser que 2 vide-maisons chez vous par an.

Sachez aussi, qu'une vente au déballage comme un vide-maison peut durer plusieurs jours. Vous pouvez faire porte ouverte chez vous pendant une semaine pour vendre tout l'intérieur, il suffira de le mentionner sur la déclaration. Selon la réglementation : une vente au déballage ne peut pas excéder 2 mois par année civile.

Un vide-maison peut se dérouler sur plusieurs jours consécutifs et sera considéré comme un seul déballage.



Exemples :

Un vide-maison du 1er au 15 août et du 1er au 15 septembre correspond à 2 déballages.

Un vide-appartement les week-end du 11-12 juillet et du 18-19 juillet correspond à 2 déballages.

Un vide-garage du 1er juillet au 30 septembre est une période supérieure à 2 mois et ne peut être autorisé.

Un vide-placard les 1er, 4, 6, 8, 10 et 12 juillet correspond à plus de 2 déballages et ne peut être accordé.

3/3